

## **Avenant à la convention d'exécution du programme-partenaire 2009-2012 entre le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) et l'Université d'Abomey Calavi dans le cadre du programme CUI**

### PRÉAMBULE

Étant donné la convention spécifique entre l'État belge et les universités belges francophones (CIUF) relative à la coopération universitaire institutionnelle, signée le 16 mai 1997 et son avenant du 18 décembre 1997 ;

Étant donné la convention d'exécution du programme-partenaire de Coopération universitaire institutionnelle 2009-2012 entre les universités belges francophones (CIUF) et l'Université d'Abomey Calavi signée en date du 5 mai 2009;

Étant donné l'approbation, par le ministre de la Coopération au développement, du programme de Coopération universitaire institutionnelle (CUI) 2013, le 2 juillet 2013 ;

Étant donné la prolongation du programme-partenaire 2009-2012 sur l'année 2013 (1<sup>er</sup> avril 2012 – 31 mars 2014) pour la mise en œuvre de mesures de transition avec le programme d'Appui institutionnel 2014-2019 telles que décrites dans le programme CUI susmentionné ;

Entre :

d'une part, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, représenté par M. Bernard RENTIER, Président,

ci-après dénommé le CIUF,

et

d'autre part,

l'Université d'Abomey Calavi, représentée par M. Brice SINSIN, Recteur,

ci-après dénommée l'institution partenaire,

IL EST ETABLI L'AVENANT SUIVANT,

---

## **ARTICLE 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant vise à la prolongation, selon les mêmes dispositions, de la convention d’exécution du programme-partenaire de Coopération universitaire institutionnelle 2009-2012 entre les universités belges francophones (CIUF) et l’institution partenaire, comme suite à la prolongation du programme-partenaire 2009-2012 sur l’année 2013 (1<sup>er</sup> avril 2012 – 31 mars 2014).

## **ARTICLE 2 – Durée - Expiration**

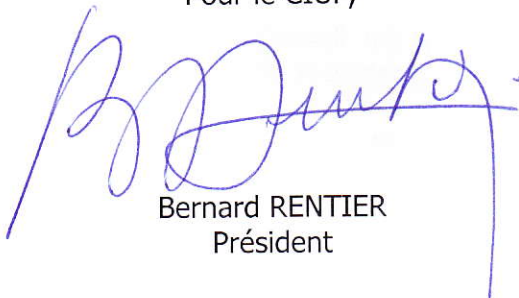
- 2.1. La convention 2009-2012, prolongée sur l’année 2013, expirera après la réalisation des mesures de transition ainsi que l’approbation des comptes finaux par les autorités publiques belges compétentes.
- 2.2. Les parties s’engagent à ne pas programmer d’activités dont le chronogramme dépasse la date du 31 mars 2014. En tout état de cause, le CIUF ne prendra en charge aucune dépense liée à la mise en œuvre de ces activités au-delà du 31 mars 2014.

## **ARTICLE 3 – Disposition finale**

En cas de non respect par l’institution partenaire des obligations prévues dans le présent avenant, le CIUF se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par lui.

Fait à Bruxelles/Cotonou, le 11/10/2013, en 2 exemplaires, chacun des signataires déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Pour le CIUF,



Bernard RENTIER  
Président

Pour l’institution partenaire,



Brice SINSIN  
Recteur